



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

**ARRETE N°2019-CAB-707**  
**de mise en commun des moyens et des effectifs**  
**des polices municipales de Chiconi,**  
**M'Tsangamouji, Ouangani et Tsingoni**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-530 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** la demande conjointe formulée par MM. les maires de Chiconi, M'Tsangamouji, Ouangani et Tsingoni par courrier du 5 août 2019 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale à l'occasion de l'événement sportif et de sensibilisation à l'environnement qui se déroulera les 28 et 29 septembre 2019 de 07h00 à 17h30, plage de Sohoa sur la commune de Chiconi ;

**CONSIDERANT** qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la mise en commune des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Chiconi, M'Tsangamouji, Ouangani et Tsingoni à l'occasion de l'événement sportif et de sensibilisation à l'environnement qui se déroulera les 28 et 29 septembre 2019 de 07h00 à 17h30, plage de Sohoa sur la commune de Chiconi.

Article 2 : Les moyens et effectifs mis en commun de police municipale sont fixés comme suit :

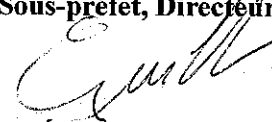
- **Commune de Chiconi**
  - Effectif(s) : 5 agents de police municipale
  - Moyen(s) matériel(s) : 1 véhicule
- **Commune de M'Tsangamouji**
  - Effectif(s) : 6 agents de police municipale
  - Moyen(s) matériel(s) : 1 véhicule
- **Commune de Ouangani**
  - Effectif(s) : 3 agents de police municipale
  - Moyen(s) matériel(s) : 1 véhicule
- **Commune de Tsingoni**
  - Effectif(s) : 6 agents de police municipale
  - Moyen(s) matériel(s) : 1 véhicule

Article 3 : Les effectifs mis en commun des polices municipales de Chiconi, M'Tsangamouji, Ouangani et Tsingoni seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Chiconi et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, MM les maires de Chiconi, M'Tsangamouji, Ouangani et Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

  
Étienne GUILLET

